

Arrêt

**n° 56 638 du 24 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2010 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision « du 13/8/2010 notifiée le 19/8/2010 par laquelle la partie adverse met fin au séjour du requérant et [lui] ordonne de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 53 217 rendu le 16 décembre 2010 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-J. CAUCHIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 février 2008, le requérant, alors en séjour illégal, a épousé à Dour Madame [V.D.], de nationalité belge.

1.2. Le 20 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'époux d'une ressortissante belge.

1.3. Le 12 juillet 2008, la Commune de Boussu a informé la partie défenderesse que le requérant était divorcé par jugement du 25 mars 2010 transcrit dans les registres de l'Etat civil le 6 juillet 2010.

1.4. Le 14 juillet 2010, la partie défenderesse a sollicité du requérant la production de différents documents.

1.5. Le 11 août 2010, la Commune de Boussu a transmis à la partie défenderesse les éléments lui communiqués par le requérant.

1.6. Le 13 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 19 août 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Motivation en fait :

Le mariage avec [D.V.] est dissous. En effet, le tribunal de Première instance de Mons a le 25/03/2010 prononcé le divorce entre [I.M.O.] et [D.V.]. Celui-ci a été transcrit le 06/07/2010 par le service de l'Etat-Civil de Dour.

En outre, suivant les documents complémentaires demandés le 14/07/2010 pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il apparaît que l'intéressé [I.M.O.] bien qu'ayant un enfant commun avec son épouse belge [D.V.], bien que disposant d'un droit de visite subsidiaire sur l'enfant [I.A.] née le [...], bien qu'il ait produit la preuve qu'il ait une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, n'a pas prouvé de manière probante qu'il disposait de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. En effet, l'intéressé produit une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Boussu établie en date du 20/07/2010 qui mentionne que [I.M.O.] bénéficie d'un revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 et ce depuis le 01/04/2010 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen intitulé « Audition préalable ».

Il expose que « la règle de bonne administration et d'équitable procédure selon laquelle nul ne peut faire l'objet d'une mesure grave si ce n'est après avoir été entendu, n'a pas été respectée ». Il ajoute que « ce principe de bonne administration permet non seulement à l'administré de faire valoir ses droits et sa défense, mais aussi à l'administration de statuer en pleine connaissance de cause ». Le requérant estime qu'il « aurait dû être entendu sur ses possibilités de percevoir des ressources propres et de ne pas rester à charge du système social belge » et fait valoir qu'une audition « aurait aussi permis à la partie adverse de constater que le bénéfice du CPAS n'était que provisoire puisqu'[il] venait d'obtenir les documents administratifs auprès de l'UCM (attestation du 5/8/2010) et de la BCE (extrait du 6/8/2010) pour lancer son commerce dans l'informatique. Le début de l'activité en personne physique est fixée au 1/10/2010 ». Il rappelle avoir « un baccalauréat des études secondaires dans l'option technique mathématique » et être ingénieur d'application en informatique (option gestion) de l'université de Batna.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen intitulé « Erreur manifeste d'appréciation – violation de l'article 42 quater § 4 alinéa 2 de la Loi de 1980 ».

Il s'y réfère à l'argumentation développée dans son premier moyen et relate avoir « envoyé les documents BCE et UCM, en plus de son attestation du CPAS, comme cela lui avait été demandé par l'administration communale de Boussu ». Il fait grief à l'acte attaqué de ne pas être motivé à cet égard. Le requérant relève qu'on « ne peut pas évaluer les revenus d'une activité d'indépendant qui débutera en octobre 2010 » et qu'on ne peut « sanctionner le travail d'indépendant par rapport au travail de salarié : si un salarié peut justifier directement de ses revenus, l'indépendant doit attendre le lancement de son activité pour faire les comptes ».

Il soutient qu'il faut lire strictement l'article 42^{quater}, §4, alinéa 2, de la loi, et ce en parallèle avec l'article 40 de la loi. Il expose être un travailleur non salarié en Belgique que le centre public d'action sociale (CPAS) ne prendra plus en charge et qu'il tombe dès lors dans le champ d'application de l'article 42^{quater}, §4, alinéa 2, de la loi, en manière telle que la partie défenderesse ne pouvait pas mettre fin à son droit de séjour.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen intitulé « article 8 CEDH ».

Il soutient que l'éloigner de sa fille « est contraire au droit élémentaire de vivre en famille ». Le requérant rappelle que celle-ci est hébergée principalement chez sa mère mais que le Juge des référés, lors de la procédure en divorce, lui a accordé un « droit d'hébergement subsidiaire élargi ». Il ajoute également payer une pension alimentaire.

Il conclut que « la décision attaquée apparaît en totale disproportion avec le droit fondamental dont [il] dispose de vivre en famille avec son enfant et de contribuer à l'entretien de cette enfant, surtout au regard de l'activité d'indépendant qu'[il] s'apprêtait à lancer ».

2.4. En termes de mémoire en réplique, le requérant réitère les arguments développés dans son recours introductif d'instance.

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, s'agissant du grief relatif à l'absence d'audition du requérant par la partie défenderesse, préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, démarche que le requérant s'est manifestement abstenu d'effectuer (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant aux documents émanant de « l'UCM » et de la « BCE » que le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse le 11 août 2010, le Conseil observe que ceux-ci font mention d'une activité d'indépendant prévue à partir du 1^{er} octobre 2010, ce que le requérant confirme au demeurant en termes de requête. Dès lors que la partie défenderesse est tenue de statuer sur la base de la situation dans laquelle se trouve le requérant au moment où elle prend sa décision, force est de constater qu'en date du 13 août 2010, le requérant émergeait encore au CPAS en manière telle que la partie défenderesse a pu conclure à bon droit qu'au moment de la prise de la décision attaquée, le requérant ne disposait pas de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume et ne pouvait par conséquent pas bénéficier des exceptions prévues à l'article 42*quater*, §4, de la loi.

Partant, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.2. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée. En tout état de cause, il ressort des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT